

Circulaire LBR 19/01

(Version mise à jour suite à la loi du 25 mars 2020 portant notamment modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

Concerne : Le Registre des bénéficiaires effectifs

La présente circulaire a pour objectif de présenter le nouveau Registre des bénéficiaires, institué par le chapitre 2 de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 »).

La loi du 13 janvier 2019 transpose en droit national des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849, qui traitent des informations sur les bénéficiaires effectifs, tel qu'il a été modifié par la directive (UE) 2018/843. Le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, d'ores et déjà gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS), se voit confier la gestion administrative de ce nouveau registre, sous tutelle du ministre ayant la Justice dans ses attributions, l'Etat luxembourgeois restant propriétaire de la banque de données.

Le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) a vocation à collecter, en ce qui concerne les entités couvertes par cette loi (1), des informations adéquates, exactes et actuelles relatives à leurs bénéficiaires effectifs (2) et à les rendre accessibles au public (3), aux professionnels ainsi qu'aux autorités nationales désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

1. Champ d'application du RBE

1.1 Entités immatriculées soumises à l'obligation d'inscrire leurs bénéficiaires effectifs au RBE

L'article 1^{er} 4° de la loi du 13 janvier 2019 définit les « entités immatriculées », qui ont l'obligation de communiquer l'identité de leurs bénéficiaires effectifs en application de l'article 3 de cette même loi.

Sont donc soumises à cette obligation, les entités immatriculées au RCS et visées à l'article 1er, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Il ressort donc de cette définition que toutes les entités immatriculées au RCS doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs au RBE, à la seule exception des commerçants personnes physiques.

1.2 Personnes à inscrire au RBE

L'article 1^{er} 3° de la loi du 13 janvier 2019 définit également la notion de « bénéficiaire effectif », en faisant un renvoi à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ainsi sont à inscrire « toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.

Le contrôle par d'autres moyens peut être établi conformément aux articles 1711-1 à 1711-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que conformément aux critères suivants :

aa) un droit direct ou indirect d'exercer une influence dominante sur le client en vertu d'un contrat conclu avec celui-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celui-ci, lorsque le droit dont relève le client permet qu'il soit soumis à de tels contrats ou de telles clauses statutaires ;

bb) le fait que la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance du client, en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet direct ou indirect du seul exercice des droits de vote d'une personne physique ;

cc) un pouvoir direct ou indirect d'exercer ou un exercice effectif direct ou indirect d'une influence dominante ou d'un contrôle sur le client, y compris par le fait que le client se trouve placé sous une direction unique avec une autre entreprise ;

dd) une obligation par le droit national dont relève l'entreprise mère du client d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé ;

b) dans le cas des fiducies et des trusts, toutes les personnes suivantes :

i) le ou les constituants ;

ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;

iii) le ou les protecteurs, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). »

Il appartient aux entités visées par la loi du 13 janvier 2019 d'établir qui sont leurs bénéficiaires effectifs dont l'identité doit être déclarée au RBE.

2. Les déclarations au RBE

2.1 Liste des informations à communiquer

Les informations à communiquer en application de l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 doivent être adéquates, exactes et actuelles en application de l'article 4 (2) de la loi. Une sanction pénale est prescrite par l'article 20 (2) de la loi si l'entité immatriculée demande au RBE d'inscrire des informations dont elle sait qu'elles sont inexactes, incomplètes ou non actuelles.

2.1.1 Informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s)

L'article 3 (1) de la loi du 13 janvier 2019 dresse la liste des informations à inscrire au RBE concernant les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées soumises à la loi.

Doivent donc être communiquées les informations suivantes concernant la personne d'un bénéficiaire effectif:

- > Les nom et prénom(s),
- > La (ou les) nationalité(s),
- > La date de naissance (jour, mois et année),
- > Le lieu de naissance,
- > Le pays de résidence,
- > L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise:
 - Pour les adresses luxembourgeoises, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - Pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays,
- > Le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques,
- > Un numéro d'identification étranger, pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques,
- > La nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

Concernant les bénéficiaires effectifs ne disposant pas de numéro d'identification national luxembourgeois, le gestionnaire du RBE ne procédera pas à la création d'un tel numéro au registre national des personnes physiques. Seul le numéro d'identification étranger communiqué par le déclarant sera inscrit au RBE.

2.1.2 Cas particulier des sociétés faisant admettre ses titres à la négociation sur un marché réglementé

Le paragraphe (2) de l'article 3 précité prévoit la communication d'informations spécifiques, lorsque la société immatriculée, qui se trouve dans le champ d'application de la loi du 13 janvier 2019, fait admettre ses titres à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Dans un tel cas de figure, la société doit uniquement inscrire au RBE le nom du marché réglementé sur lequel ses titres sont admis à la négociation.

2.2 Procédure de déclaration au RBE

Les inscriptions au RBE s'effectuent par le biais de déclarations transmises au gestionnaire du RBE par la voie électronique, sur son site Internet www.lbr.lu, via le portail spécifiquement dédié au RBE.

2.2.1 Qui effectue l'inscription ?

L'article 4 (1) de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'entité immatriculée ou, le cas échéant, son mandataire, a l'obligation d'effectuer l'inscription des bénéficiaires effectifs de l'entité.

Ce même article permet aussi au notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou de tout acte modificatif de l'entité immatriculée, de requérir l'inscription des informations requises par la loi.

En outre, le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS propose un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Dans ce contexte, le gestionnaire agit pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier, la responsabilité de l'inscription pesant donc sur le mandant.

2.2.2 Comment s'effectue l'inscription ?

Le déclarant doit se connecter au site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, sur le portail dédié au RBE, suivant un mode de connexion sécurisé (par certificat électronique Luxtrust), pour pouvoir accéder à la démarche d'inscription au RBE.

Après identification par le déclarant de l'entité immatriculée pour laquelle il intervient, un formulaire électronique de déclaration est mis à la disposition du déclarant, lui permettant de communiquer les informations requises par la loi. La déclaration au RBE est donc concrètement matérialisée par ce formulaire une fois rempli.

Dans certains cas, des pièces justificatives sont également à joindre au formulaire de déclaration. Ces pièces sont les suivantes :

- > La copie d'une pièce officielle permettant d'établir l'identité de la personne physique à inscrire, lorsque celle-ci ne dispose pas d'un numéro d'identification national luxembourgeois. Cette pièce doit être accompagnée d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise, si la pièce officielle n'est pas rédigée en caractères latins. A contrario, si la personne dispose d'un numéro d'identification national luxembourgeois, aucune pièce d'identité n'est à transmettre.
- > La demande de limitation d'accès aux informations dûment motivée, telle que visée à l'article 15 paragraphe 1er de la loi du 13 janvier 2019, lorsque l'entité ou le bénéficiaire effectif se prévalent de cette exception (cf. point **3.3**).
- > Un document attestant que l'entité est une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

En application de l'article 6 paragraphe (2) de la loi du 13 janvier 2019, le gestionnaire dispose de trois jours ouvrables à compter de la transmission de la demande, par l'entité immatriculée ou son mandataire pour procéder à l'inscription au RBE. Une fois la demande acceptée, l'information transmise est inscrite au RBE et le gestionnaire renvoie au déclarant un récépissé d'acceptation de l'inscription, lui confirmant que l'inscription a été dûment effectuée au RBE. Les éventuelles pièces justificatives transmises à l'appui de la déclaration lui sont également retournées.

En revanche, si la demande d'inscription est incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou si les informations communiquées ne correspondent pas aux pièces justificatives, le gestionnaire refuse la demande et la retourne au déclarant, conformément à l'article 7 de la loi du 13 janvier 2019. Dans cette hypothèse, il invite ce dernier à régulariser sa demande dans les quinze jours.

Si la demande à nouveau transmise n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies, le gestionnaire notifie son refus d'inscription motivé à l'entité immatriculée concernée. Cette dernière a la possibilité de former un recours juridictionnel contre ce refus. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1er, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

2.2.3 Quel est le délai pour effectuer les inscriptions au RBE

D'une manière générale, l'article 4 de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs et des modifications afférentes doit être demandée dans un délai d'un mois à partir du moment où l'entité immatriculée soumise à la loi du 13 janvier 2019 a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification. Une sanction pénale est prescrite par la loi en cas de non-respect de ce délai, en son article 20 (1).

S'agissant de la mise en place du RBE, les dispositions transitoires prescrites à l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, laissent un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, aux entités immatriculées ou leurs mandataires, pour demander l'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au RBE. Ce délai permettra d'alimenter la nouvelle banque de données qu'est le RBE.

2.2.4 Quel sont les frais d'une inscription au RBE ?

Le tarif applicable, correspondant aux frais administratifs, est fixé par règlement grand-ducal.

Pendant la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, les entités qui effectueront leur démarche auprès du RBE seront exemptées du paiement de ces frais administratifs.

Ainsi les déclarations s'effectueront sans frais jusqu'au **31 août 2019 inclus**, date d'échéance de la période transitoire.

3. La consultation du RBE par le public

En application de l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, la consultation du RBE ne sera ouverte qu'à l'expiration de la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Dès lors le RBE ne sera accessible en consultation qu'à partir du **1^{er} septembre 2019**.

3.1 Consultation en ligne du RBE

Le public a accès sans frais au RBE, en se connectant sur le site du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, www.lbr.lu et en choisissant le portail spécifiquement dédié au RBE.

La recherche s'effectue soit par le numéro d'immatriculation de l'entité au RCS, soit par sa dénomination.

Les informations auxquelles a accès le public sont listées à l'article 12 de la loi du 13 janvier 2019. A ce titre, l'ensemble des informations inscrites au RBE concernant l'entité présélectionnée est consultable, hormis les données relatives à l'adresse précise et au numéro d'identification des bénéficiaires effectifs inscrits, ainsi que celles relatives à un bénéficiaire effectif particulier, pour lequel une demande de limitation d'accès à ses informations a été acceptée par le gestionnaire du RBE, en application de l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019. Si l'entité n'a pas effectué d'inscription au RBE ou a été rayée du RBE, la recherche sera infructueuse et n'affichera pas de résultat.

3.2 Extrait de RBE

Il est possible de commander un extrait de RBE reprenant les inscriptions effectuées pour une entité immatriculée, en application de l'article 14 de la loi du 13 janvier 2019. La demande vise une entité particulière, déterminée par son numéro d'immatriculation au RCS, et est adressée au gestionnaire du RBE via son site Internet. Si aucune information n'a été inscrite au RBE concernant une entité, il est également possible de commander un certificat attestant de ce fait.

Les informations relatives à l'adresse précise et au numéro d'identification des bénéficiaires effectifs inscrits, ainsi que celles relatives à un bénéficiaire effectif particulier, pour lequel une demande de limitation d'accès à ses informations a été acceptée par le gestionnaire du RBE, en application de l'article 15 de la loi du 13 janvier 2019, ne figurent pas sur les extraits de RBE.

Les extraits et les certificats peuvent être émis sous format électronique ou sur support papier sécurisé et comportent donc respectivement la signature électronique ou manuscrite du gestionnaire.

Ces documents sont délivrés contre paiement de frais administratifs, fixés par règlement grand-ducal.

3.3 Limitation d'accès aux informations d'un bénéficiaire effectif

L'article 15 de la loi du 13 janvier 2019 permet à ce que les données communiquées au RBE concernant des bénéficiaires effectifs sur lesquels pèse un risque disproportionné au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation, ou encore lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité, ne soient pas consultables par le public, si l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif concernés le demandent. Dès lors, si un tel bénéficiaire effectif est inscrit au RBE, l'information le concernant ne sera ni visible sur le portail du RBE, ni affichée sur les extraits émis par le gestionnaire du RBE. Elle sera remplacée par une mention selon laquelle l'information n'est pas consultable, en application dudit article 15.

Les demandes de limitation en application de l'article 15 précité, sont adressées au gestionnaire du RBE par l'entité déclarante ou le bénéficiaire lui-même, via le site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS. Elles doivent être motivées car elles font l'objet d'une appréciation par le gestionnaire qui doit évaluer de manière détaillée la nature exceptionnelle des circonstances soutenant la demande. Le gestionnaire peut s'opposer à la demande de limitation.

En pratique, dès qu'une demande de limitation a été réceptionnée par le gestionnaire du RBE, l'information relative au bénéficiaire effectif visé par la demande est rendue non consultable pour le public, avant même qu'une décision ait été prise par le gestionnaire et ce, jusqu'à ce que le gestionnaire ait statué sur la demande.

- > S'il s'avère que le gestionnaire refuse la demande de limitation d'accès aux informations du bénéficiaire effectif, le demandeur dispose alors d'un délai de 15 jours pour effectuer un recours contre la décision du gestionnaire, délai pendant lequel les informations restent encore non consultables pour le public.
- > Si le gestionnaire accède à la demande de limitation d'accès, les informations restent non accessibles au public pendant toute la durée pour laquelle la limitation d'accès a été acceptée.

Ainsi, les bénéficiaires effectifs justifiant d'un risque disproportionné tel qu'énoncé plus haut doivent, en tout état de cause, être inscrits au RBE, mais leurs informations ne seront pas consultables par le public, dès lors qu'une demande de limitation d'accès a été présentée et acceptée par le gestionnaire.

Cette limitation d'accès aux informations est limitée dans le temps et ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient, sans dépasser une période maximale de trois ans. Une fois le délai écoulé, les informations redeviennent accessibles au public, sauf si la demande de limitation d'accès a été renouvelée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

Les décisions prises par le gestionnaire dans ce contexte particulier, qu'elles soient positives ou négatives, sont reprises sur une liste publiée sur le portail du RBE. Cette liste reprend les entités pour lesquelles une demande de limitation d'accès aux informations d'au moins un de ses bénéficiaires effectifs a été traitée par le gestionnaire. L'entité concernée figure sur cette liste pendant un mois, à compter de la décision qui a été prise par le gestionnaire.

Les textes applicables au RBE sont disponibles sur le site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, www.lbr.lu.

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

(s.) Yves Gonner
Directeur



Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;***
 - sont de nature documentaire et explicative ;***
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;***
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;***
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;***
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;***
 - ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.***
-